

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISES (1)

en vigueur au 01/01/18 dans la SARL ARGOAT LOCATION

ARTICLE I - GÉNÉRALITÉS

Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise ont été mises au point par une commission spéciale réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location.

ARTICLE II - DÉFINITION DU MATÉRIEL LOUÉ

Le matériel objet de la location doit être défini de façon précise, ou mieux encore identifié, soit par le contrat de location soit par le bon de livraison.

ARTICLE III - MISE À DISPOSITION ET RÉCEPTION

Tout matériel est supposé délivré au locataire en bon état de marche, nettoyé, graissé et muni, le cas échéant, d'antigel. Il est accompagné, s'il y a lieu, de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien. Les matériels loués seront réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celle relative à la police de roulage.

Il sera produit, le cas échéant, par le loueur au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel. Faute de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, la location convenue ne sortira aucun effet. Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire peut demander qu'un état contradictoire dudit matériel soit dressé dans l'entreprise du loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement. Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale le dit matériel sera considéré comme non livré.

ARTICLE IV - NATURE DE L'UTILISATION

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni des autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données au début de la location par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même chantier, ou a fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel sans l'accord du loueur. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'Article XXI (clause résolutoire).

ARTICLE V - LIEU D'EMPLOI DU MATÉRIEL

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans la limite d'une zone limitée précise. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue (voir l'article XXI). L'accès du chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du chantier et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

ARTICLE VI - DURÉE DE LOCATION

La durée de la location est fixée à la demi-journée, à la journée, à la semaine, au mois. Elle peut également être conclue pour une durée indéterminée. La durée de la location part du jour où le matériel loué quitte les entrepôts du loueur ou encore les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée au loueur ou mise à la disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui. Les durées de transport, montage, démontage peuvent éventuellement faire l'objet d'un accord complémentaire. Le loueur peut mettre fin avec préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à un contrat de location à durée indéterminée. Le locataire peut user de la même facilité en restituant sans préavis le matériel.

ARTICLE VII - DURÉE D'UTILISATION

Le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture du chantier, soit 8 heures par jour et/ou 40 heures par semaine et/ou 173 heures par mois. Toute utilisation au-delà de ces temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel au loyer. Cette disposition ne concerne pas certains matériels sans partie mécanique.

ARTICLE VIII - DATE DE LIVRAISON

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou de retraitement, la partie à laquelle incombe la livraison ou le retraitement doit avertir l'autre partie de sa venue avec préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du détaillant. Cette responsabilité sera définie par le commerçant.

ARTICLE IX - TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour est à la charge du locataire. Il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transport est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

ARTICLE X - INSTALLATION, MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'installation pour le montage du matériel est effectuée par les soins du locataire. Dans le cas contraire elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation seront précisés par le contrat.

ARTICLE XI - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

L'entretien du matériel comprend entre autres le graissage, la lubrification, la vérification des niveaux, notamment de fluide hydraulique, le remplacement des bougies et autres pièces courantes d'usure. Ces ingrédients (huile, graisse, filtre, etc.) pourront être fournis éventuellement par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Ces pièces et ingrédients, lorsqu'ils sont fournis par le loueur sont facturés au locataire.

ARTICLES XII - GROSSES RÉPARATIONS DÉPANNAGE

Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en donner avis au loueur sous 48 heures. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation si cette dernière excède 10% de la durée de location contractuellement prévue ou à une semaine calendaire. Le locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages intérêts généralement quelconques. Toutefois en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la demi-journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'avis donné au loueur. Toute réparation est faite à l'initiative du loueur ou du locataire avec l'autorisation du loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir du droit de résilier, prévu par l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE XIII - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

À l'égard des tiers (Responsabilité Civile)

- Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, soumis à l'assurance obligatoire, le loueur titulaire des polices remet au locataire une autorisation de garde et de conduite, avec photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule. Le locataire s'engage à informer sans retard le loueur de tout accident causé par le véhicule afin que ce dernier puisse effectuer la déclaration habituelle dans les 48 heures.

Toutes les conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration sont à la charge du locataire.

- Lorsqu'il s'agit d'autres matériels, c'est au locataire qu'il appartient de se couvrir auprès de son assureur R.C. pour les dommages éventuellement provoqués par le matériel en location.

- S'il s'agit d'un matériel «louve avec conducteur» le loueur déclare avec toutes conséquences de droit transférer au locataire la garde de l'engin, ainsi que son autorité sur le conducteur pour toutes les opérations définies par les articles VI et IX. En dépit de ce lien de préposition, le locataire engage sa responsabilité pour tous les dommages subis par le matériel quelle qu'en soit la cause. Toutefois, le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Le locataire peut couvrir cette responsabilité par une police d'assurance ou rester son propre assureur. En cas d'accident responsable la franchise est à la charge du locataire.

ARTICLE XIV - LOCATION AVEC CONDUCTEUR

Lorsque le matériel est fourni avec le conducteur, celui-ci est réputé apte à exercer son emploi, et avoir subi tous les examens et/ou contrôles exigés par la loi et les règlements et être muni de toute autorisation, permis ou carte de travail éventuellement nécessaires, s'il n'est pas récusé par le locataire par avis écrit et motivé. Ce droit du locataire doit être exercé 48 heures au plus après constatation du motif de la récusation. L'absence de conducteur est assimilée à une défaillance du matériel et aura les mêmes effets suspensifs ou résolutoires sur le contrat (voir article XII) sauf si le loueur donne par écrit au locataire son accord pour le remplacement du conducteur défaillant par un conducteur compétent préposé du locataire et remplissant toutes les conditions requises.

ARTICLES XV - ARBITRAGE

Si un différend surgit entre le loueur et son locataire, soit en cours, soit en fin de contrat, concernant l'exécution des présentes conditions de location et/ou du contrat particulier qu'ils ont conclus, il est soumis à l'arbitrage d'une personnalité qui aura tous pouvoirs pour trancher le litige, y compris les pouvoirs d'un compositeur amiable, et qui sera désigné d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord entre les parties ou de défaillance de l'une d'elles, la partie la plus diligente fera désigner l'arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du contrat de location.

ARTICLE XVI - ÉPREUVES ET VISITES

Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, les deux parties se mettront d'accord pour que ces opérations puissent s'effectuer sans apporter de perturbation sensible à la jouissance du locataire.

ARTICLE XVII - RESTITUTION DU MATÉRIEL

À l'expiration du contrat éventuellement prolongé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé et muni et la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur. Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre, fax ou e-mail chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du loueur, formulée par lettre recommandée ou fax dans les 72 heures suivant la fin de la location, jours non ouvrés exclus. L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. Sans convocation du locataire par le loueur dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

ARTICLE XVIII - ÉVICTION DU LOUEUR

Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble. Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit le matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

ARTICLE XIX - PRIX DE LA LOCATION

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée dans l'article VII, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location :

- ½ journée,
- Jour ouvrable ou calendaire,
- Semaine ou mois complet.

Il peut également être convenu de facturer séparément les charges de fonctionnement et les charges fixes, mais cela doit être spécifié préalablement. Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage, sont la charge du locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur. Le locataire ne supportera pas le supplément de transport pouvant résulter d'une réexpédition du matériel vers un lieu que celui d'origine et à la demande du loueur. La mise à disposition éventuelle du locataire de personnes techniques (monteurs) employés ou non par le loueur est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

ARTICLE XX - VERSEMENT DE GARANTIE

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat un versement de garantie ou toute sûreté, sauf convention contraire ou particulière. Ce versement ne devra pas dépasser 10 % de la valeur neuve, hors taxe, du matériel loué ; il ne pourra d'autre part être inférieur à un mois de location. Il sera restitué en fin de location ou crédité sur la facture de location avec éventuellement les intérêts légaux.

ARTICLE XXI - CLAUSE RÉOLUTOIRE

En cas d'inobservation de l'une des quelconques conditions de la convention, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non-paiement du loyer au terme convenu, de non acceptation ou de non-paiement de leur échéance des traites émises à cet effet ou encore en cas de faillite ou règlement judiciaire du locataire, la location est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de huitaine à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Dans ce cas le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de retour du matériel en fin de contrat continuent d'être applicables. En cas de non représentation ou de non restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.

Le responsable d'Argoat Location